RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

Commune de HIRSINGUE

68560
Tél. 03 89 40 50 13 - Fax 03 89 07 12 43
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRETE MUNICIPAL N°32/2023
PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER CHEMIN RURAL DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES VIOLETTES ET SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION 13 N° 1

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et nomment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;
CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place une interdiction de circuler sur le chemin rural dans le prolongement de la Rue des Violettes et sur la parcelle cadastrée section 13 N°01 appartenant à l'Association Foncière de Hirsingue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des panneaux « sens interdit » sont mis en place à l'entrée du chemin rural communal au droit de la Rue des Violettes, ainsi que sur la parcelle cadastrée section 13 N°01 appartenant à l'Association Foncière de Hirsingue au droit de la RD 9bis (Rue de Bettendorf).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par les services techniques de la commune et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Par dérogation au présent arrêté, les services de secours et de sécurité, ainsi que le camion de collecte des ordures ménagères seront autorisés à emprunter lesdits chemins.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE ;
- Communauté de Communes Sundgau – Service Déchets – 68130 ALTKIRCH

Fait à Hirsingue, le 27 avril 2023
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

MAIRIE HIRSINGUE